

## VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 386 vom 30. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_386](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___386)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 386 du 30 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 386 del 30 aprile 2014

### Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 30.04.2014 Décision / 2014 / 386

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 49/14 - 94/2014 ZD14.010189 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_ Décision du 30 avril

2014 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Neu , juge unique Greffière :

Mme Monod \*\*\*\*\* Cause pendante entre : V. \_\_\_\_\_ , à Lausanne, recourant, représenté par Me Christian FAVRE, avocat, à Lausanne, et OFFICE DE

L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé.

\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD. Vu le recours daté du 12 février 2014, déposé formellement le 5 mars 2014, par V. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 7 février 2014 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu la déclaration de retrait du recours envoyée en date du 29 avril 2014 par le mandataire du recourant, Me Christian Favre, dûment légitimé par procuration du 21 avril 2014 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique :

La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Christian Favre, à Lausanne (pour V. \_\_\_\_\_), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, ■ Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.